

faite entre la Caisse du Tresorier & la Caisse Générale, de maniere que la Caisse confiée au Tresorier & aux Caissiers ne pourra jamais excéder la somme de deux cens mille écus.

14. La Banque tiendra un livre pour la vente & le transport des actions, & le vendeur payera en écus de Banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel Livre il signera la vente ou transport.

15. Pour éviter la perte par les tares des sacs, les frais, & autres inconveniens des payemens en especes, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la Banque, pour lesquels il leur sera delivré des Billets payables à vûë.

16. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra se charger de la Caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans, ou en virement des parties, moyennant cinq sols de Banque, & la Compagnie nommera deux Commissaires pour tenir les Livres des viremens, & pour la recette & dépense des particuliers. *Nota le sol de Banque fait le vingtième de l'écu de Banque, c'est à dire, 5. sols monoye courante.*

17. Elle pourra escompter les Billets ou Lettre de change, de la maniere qui sera réglée par la Compagnie.

18. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers ou Négocians; la Banque ne fera, par Terre ni par Mer, aucun Commerce de Marchandises, ni assurances Maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des Négocians par commission, tant au dedans que dehors le Royaume.

19. La Banque ne fera point de Billets payables